

La nouvelle réglementation « Swissness »

Les produits et les services suisses jouissent d'une excellente réputation ayant pour effet une popularité croissante des indications de provenance helvétiques ainsi qu'une augmentation des usages frauduleux.

La nouvelle réglementation « Swissness » renforce la protection de la désignation « Suisse » et de la croix suisse. Elle a pour objectif d'empêcher leurs utilisations abusives et ce notamment par le biais de la révision de lois et ordonnances existantes et la mise en place de nouvelles ordonnances. La présente fait état d'un bref aperçu des changements prévus.

1. Bases légales dès le 1^{er} janvier 2017

La Loi sur la protection des marques, la Loi sur la protection des armoiries de la Suisse, l'Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance et l'Ordonnance de branche réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres ont fait l'objet d'une révision. En outre, trois nouvelles ordonnances ont été mises en place (Ordonnances sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires, sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles et sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics). Ce nouvel arsenal législatif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les produits fabriqués avant cette date peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 dans la mesure où ils sont neufs et n'ont pas déjà été mis en circulation, et s'ils sont conformes à l'ancien droit.

2. Utilisation de la désignation « Suisse »

La désignation « Suisse », utilisée seule ou avec d'autres mots, tels que « Made in Switzerland » ou « Swiss quality » est une indication de provenance, tout comme les signes figuratifs tels que la croix suisse, le Cervin ou encore Guillaume Tell. De manière générale, le producteur ou le fournisseur de services ne doit pas requérir une quelconque autorisation pour faire usage de l'indication de provenance « Suisse ». Celle-ci peut ainsi être librement utilisée à condition qu'elle soit exacte, c'est-à-dire que les produits ou les services en question soient effectivement de provenance suisse.

Les critères de provenance suisse fixés dans la loi tiennent compte d'une part pour les produits de la nature spécifique du produit et sont ainsi différents selon qu'il s'agit de produits naturels, de denrées alimentaires ou de produits industriels et d'autre part de critères spécifiques pour les services.

3. Détermination de la provenance d'un produit industriel

La catégorie des produits industriels regroupe tous les produits qui ne sont pas des produits naturels, des denrées alimentaires ou des services. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour faire usage d'une indication de provenance suisse pour ces produits :

- 60% au moins des coûts de revient doivent être générés en Suisse ; et
- L'activité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles doit se dérouler en Suisse (par exemple l'assemblage d'une machine).

Des exceptions et des règles souples ont été introduites dans l'Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance, notamment :

- Une clause bagatelle permet d'exclure du calcul du prix de revient des pièces ne jouant qu'un rôle totalement secondaire pour le produit.
- En cas d'acquisition de produits semi-finis auprès d'un fournisseur, les entreprises peuvent prendre en compte de deux manières les produits semi-finis, respectivement le coût des matières peut être imputé au coût de revient selon deux méthodes différentes: imputation de la proportion exacte du coût de revient suisse que contient le produit ou prise en considération à 100% du produit semi-fini comme produit suisse si celui-ci remplit les critères d'utilisation de la désignation « Suisse » mentionnés ci-dessus. A noter que des règles spécifiques aux montres existent dans l'Ordonnance de branche réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres.
- Les coûts de recherche et de développements déjà amortis peuvent continuer à être pris en compte.

Relevons également que n'entrent pas dans le calcul des 60% du coût de revient les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse comme l'or par exemple.

4. Prestation de service

Une entreprise peut promouvoir ses services comme services suisses à condition que son siège soit en Suisse et que la société soit réellement administrée depuis la Suisse. A noter que la nouvelle loi tient également compte des différentes structures d'entreprise, respectivement des structures groupe. En effet, les filiales et les succursales étrangères de la société mère peuvent utiliser l'indication de provenance « Suisse » à certaines conditions.

5. Protection des armoiries

La croix suisse et le drapeau suisse pourront à l'avenir être utilisés comme indication d'origine de produits et services suisses, pour autant qu'ils remplissent les conditions de la loi sur la protection des marques. L'emploi purement décoratif de la croix suisse reste autorisé comme actuellement. En revanche, les armoiries suisses (la croix suisse placée dans son écusson de forme caractéristique) ne peuvent être utilisées que par la collectivité publique. Sur demande et en cas d'intérêt digne de protection, le droit de poursuivre une telle utilisation est accordé aux entreprises qui emploient les armoiries suisses depuis plusieurs décennies pour leurs produits et services provenant de Suisse.

6. Sanctions prévues

Quiconque aura intentionnellement utilisé des signes publics (ex. la croix suisse) en violation des conditions d'utilisation prévues par la loi est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine maximale est fixée à 360 jours-amende, ce qui peut équivaloir au maximum à un montant de CHF 1'080'000.–. En cas d'usage illicite de la désignation « Suisse », la loi prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7. Conclusion

En conclusion, il peut être retenu que le droit actuellement en vigueur ne fixe pas de critères clairs permettant de déterminer jusqu'à quel point un produit ou un service doit être suisse afin que le terme « Suisse » ou la croix suisse puisse y figurer. Si des règles existent bien, elles ne sont souvent pas appliquées. Les règles plus précises qui entreront en vigueur début 2017 devraient permettre d'éviter les abus. Elles impliquent toutefois pour les acteurs économiques concernés une plus grande vigilance.

BIEL-BIENNE

Zentralplatz / Place Centrale 51
Postfach / Case postale 480
CH-2501 Biel-Bienne

Tél. +41 32 322 25 21
Fax +41 32 323 18 79

NEUCHÂTEL

Faubourg du Lac 11
Case postale 2333
CH-2001 Neuchâtel

Tél. +41 32 722 17 00
Fax +41 32 722 17 07

SOLOTHURN

Westbahnhofstrasse 1
Postfach 555
CH-4502 Solothurn

Tél. +41 32 628 26 26
Fax +41 32 628 26 20